

- f) l'assurance contre le vol par effraction;
- g) l'assurance du crédit;
- h) l'assurance contre les tremblements de terre;
- i) l'assurance contre les explosions;
- j) l'assurance contre la chute d'aéronefs; 5
- k) l'assurance de garantie;
- l) l'assurance contre la grêle;
- m) l'assurance des transports à l'intérieur;
- n) l'assurance des biens mobiliers;
- o) l'assurance contre le bris des glaces; 10
- p) l'assurance contre la maladie;
- q) l'assurance contre le bris des conduites d'eau;
- r) l'assurance des chaudières à vapeur;
- s) l'assurance contre les tornades;
- t) l'assurance contre les intempéries. 15

Commence-  
ment des  
opérations.

**5.** (1) La Compagnie pourra pratiquer l'assurance contre l'incendie lorsque des demandes de bonne foi auront été reçues pour l'assurance mutuelle au montant d'au moins cinq millions de dollars.

Autres  
classes  
d'assurance.

(2) Sauf dispositions contraires de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, la Compagnie ne peut pas pratiquer les autres classes d'assurance énumérées à l'article précédent, ni l'une quelconque d'entre elles, avant que son excédent atteigne au moins cinq cent mille dollars. 20

Définition  
d'« excé-  
dent ».

(3) Au présent article, le mot « excédent » signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices de la Compagnie. 25

Election des  
administra-  
teurs.

**6.** (1) A la première assemblée annuelle et à chaque assemblée annuelle subséquente de la Compagnie, doit être élu un conseil composé d'au moins neuf et d'au plus vingt-et-un administrateurs, qui resteront en fonctions ainsi que ci-dessous prescrit. 30

Durée des  
fonctions.

(2) La Compagnie doit, par règlement adopté au moins trois mois avant la tenue de sa première assemblée annuelle qui suit l'adoption de la présente loi, fixer le nombre des administrateurs à élire à ladite assemblée annuelle par les porteurs de polices d'assurance mutuelle. La Compagnie peut, par ledit règlement, prescrire que les administrateurs seront élus pour une, deux ou trois années. Si le règlement prescrit que la durée des fonctions est de deux années ou de trois années, il peut aussi prescrire soit a) que la durée des fonctions sera continue pour tous les administrateurs, soit b) qu'un certain nombre, un tiers au moins, se retireront chaque année. Tous les administrateurs sortants sont rééligibles. 35 40 45